RÈGLEMENT (CE) N° 650/95 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1995

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1611/90 de la Commission, du 15 juin 1990, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc (2);

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3130/94 de la Commission (3), pour la période du 1er janvier au 31 mars 1995, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1er avril au 30 juin 1995; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1er octobre 1994 au 28 février 1995;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1er octobre, du 1er janvier et du 1er avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2766/75 du Conseil (4) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3906/87 (5);

considérant que la valeur de la quantité de céréales fourragères s'écarte de plus de 3 % de celle qui a été retenue, pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1er avril au 30 juin 1995;

considérant que, lors de la fixation du prélèvement valable à partir du 1er octobre, du 1er janvier et du 1er avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial;

considérant que, pour les produits du secteur de la viande de porc, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94 (7), ont été instaurés des régimes spéciaux à l'importation comportant une réduction à 50 % des prélèvements dans le cadre de montants fixes ou contingents annuels, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de porc;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (8), les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 18.
(3) JO n° L 330 du 21. 12. 1994, p. 51.
(4) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 25.
(5) JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 11.
(6) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.
(7) JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.
(8) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

considérant que les règlements (CE) n° 3491/93 [1] et (CE) n° 3492/93 du Conseil [2], relatifs à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république fédérative tchèque et slovaque, d'autre part [3], modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93 [4], et notamment son article 1er, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 2698/93 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 341/95 [6], a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans ces accords ;

considérant les règlements (CE) n° 3641/93 [7] et (CE) n° 3642/93 [8] du Conseil, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part ; que le règlement (CE) n° 1590/94 de la Commission [9], modifié par le règlement (CE) n° 341/95, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans ces accords ;

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil [10], a ouvert des contingents tarifaires communautaires concernant certains produits agricoles et a fixé les prélèvements applicables à l'importation de ces produits ; que le règlement (CE) n° 1432/94 [11] a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 pour la viande de porc ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 1er avril au 30 juin 1995, les prix d'écluse et les prélèvements prévus respectivement aux articles 12 et 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés aux montants indiqués en annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0206 30 21, 0206 30 31, 0206 41 91, 0206 49 91, 1501 00 11, 1601 00 10, 1602 10 00, 1602 20 90 ou 1602 90 10, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.
(2) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.
(3) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.
(4) JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.
(5) JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 80.
(6) JO n° L 39 du 21. 2. 1995, p. 3.
(7) JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.
(8) JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 17.
(9) JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 16.
(10) JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.
(11) JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1995, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

Code NC	Prix d'écluse en écus/100 kg	Montant des prélèvements en écus/100 kg (2)	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
0103 91 10	85,64	40,84	—
0103 92 11	72,83	34,73	—
0103 92 19	85,64	40,84 (3)	—
0203 11 10	111,36	53,11 (3) (4)	—
0203 12 11	161,47	77,00 (3) (4)	—
0203 12 19	124,72	59,48 (3) (4)	—
0203 19 11	124,72	59,48 (3) (4)	—
0203 19 13	180,40	86,03 (3) (4) (5)	—
0203 19 15	96,88	46,20 (3) (4)	—
0203 19 55	180,40	86,03 (3) (4)	—
0203 19 59	180,40	86,03 (3) (4)	—
0203 21 10	111,36	53,11 (3) (4)	—
0203 22 11	161,47	77,00 (3) (4)	—
0203 22 19	124,72	59,48 (3) (4)	—
0203 29 11	124,72	59,48 (3) (4)	—
0203 29 13	180,40	86,03 (3) (4)	—
0203 29 15	96,88	46,20 (3) (4) (5)	—
0203 29 55	180,40	86,03 (3) (4)	—
0203 29 59	180,40	86,03 (3) (4)	—
0206 30 21	134,75	64,26	7
0206 30 31	98,00	46,73	4
0206 41 91	134,75	64,26	7
0206 49 91	98,00	46,73	4
0209 00 11	44,54	21,24	—
0209 00 19	49,00	23,37	—
0209 00 30	26,73	12,75	—
0210 11 11	161,47	77,00 (3)	—
0210 11 19	124,72	59,48 (3)	—
0210 11 31	314,04	149,76 (3)	—
0210 11 39	247,22	117,90 (3)	—
0210 12 11	96,88	46,20 (3)	—
0210 12 19	161,47	77,00 (3)	—
0210 19 10	142,54	67,98 (3)	—
0210 19 20	155,90	74,35 (3)	—
0210 19 30	124,72	59,48 (3)	—
0210 19 40	180,40	86,03 (3)	—
0210 19 51	180,40	86,03 (3)	—
0210 19 59	180,40	86,03 (3)	—
0210 19 60	247,22	117,90 (3)	—
0210 19 70	310,69	148,17 (3)	—
0210 19 81	314,04	149,76 (3)	—
0210 19 89	314,04	149,76 (3)	—
0210 90 31	134,75	64,26	—
0210 90 39	98,00	46,73	—
1501 00 11	35,64	16,99	3
1501 00 19	35,64	16,99	—
1601 00 10	155,90	120,04 (1)	24

Code NC	Prix d'écluse en écus/100 kg	Montant des prélèvements en écus/100 kg (2)	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
1601 00 91	261,70	175,89 (1) (3) (4)	—
1601 00 99	178,18	113,45 (1) (3) (4)	—
1602 10 00	124,72	64,47	26
1602 20 90	144,77	105,09	25
1602 41 10	272,83	183,43 (3) (4)	—
1602 42 10	228,29	142,51 (3) (4)	—
1602 49 11	272,83	188,18 (3) (4)	—
1602 49 13	228,29	138,57 (3) (4)	—
1602 49 15	228,29	133,71 (3) (4)	—
1602 49 19	150,34	94,93 (3) (4)	—
1602 49 30	124,72	80,60 (3) (4)	—
1602 49 50	74,61	69,25 (3) (4)	—
1602 90 10	144,77	94,72	26
1602 90 51	150,34	91,36	—
1902 20 30	74,61	59,01	—

(1) Pour les produits originaires de pays ACP/PTOM et repris à l'article 8 du règlement (CEE) n° 715/90 modifié, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des contingents visés dans ledit règlement.

(2) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(3) Pour les produits importés de Pologne, de Hongrie et des républiques tchèque et slovaque, le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 2698/93 modifié.

(4) Pour les produits importés de Bulgarie et de Roumanie, le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 1590/94 modifié.

(5) Pour ces produits importés, le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 774/94 du Conseil.

NB : Les codes NC, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 2658/87 de la Commission, modifié.